



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public**

**Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement**

**Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 826 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-601 du 09 AVR. 2021
Levant l'astreinte journalière prise à l'encontre de la Société
« laverie Self-Service Monge » sise 113 rue Monge à Paris 5ème

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 30 septembre 1970, de l'installation de nettoyage à sec 113 rue Monge à Paris 5ème ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-288 du 1^{er} avril 2016 mettant en demeure l'exploitant de la «laverie Self-Service Monge» sise 113 rue Monge à Paris 5ème, de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-820 du 20 juillet 2017 rendant la société «laverie Self-Service Monge» sise 113 rue Monge à Paris 5ème, redevable d'une astreinte journalière ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 11 mars 2021 consécutif à la visite effectuée le 18 décembre 2020 de la laverie précitée et transmis par courrier le 11 mars 2021 audit exploitant, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de l'inspection du 18 décembre 2020, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était toujours présente dans le local ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, l'exploitant n'est plus autorisé à détenir une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène conformément aux points 2.3.3 de l'annexe I et I de l'annexe 3 de l'arrêté du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, un arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de nettoyage à sec de la « laverie Self-Service Monge » sise 113 rue Monge à Paris 5ème est pris à l'encontre de l'exploitant ;

CONSIDERANT dès lors, que certaines dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2016 ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 rendant la société « laverie Self-Service Monge » redevable d'une astreinte journalière sont caduques ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1

L'astreinte prise à l'encontre de la Société « laverie Self-Service Monge » sise 113 rue Monge à Paris 5ème, d'un montant journalier de 20 € (vingt euros) est levée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 3

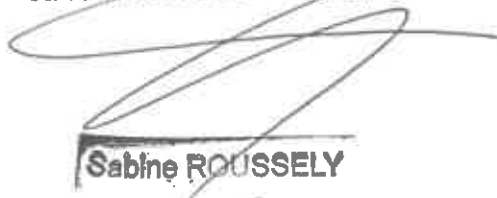
Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement



Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2021 - 601.

du 09 AVR. 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.